

### **Hygiène et Sécurité : ne pas lutter contre le tabagisme passif constitue un préjudice indemnisable**

Un agent a été placée par son médecin traitant en congé de maladie en raison d'un état anxio-dépressif lié à une souffrance au travail. Il résulte de l'instruction que l'agent évoluait dans un contexte professionnel dégradé caractérisé par des problèmes d'effectifs et une surcharge de travail qui ont contribué à son état anxio-dépressif.

Toutefois, selon le certificat médical établi par son médecin, l'agent est actuellement en souffrance à son poste de travail, notamment lié au tabagisme passif dans le bureau de sa chef de service. Le médecin auteur du certificat indique que ces faits lui ont été rapportés à plusieurs reprises par l'agent au cours de leurs consultations depuis plusieurs années.

Il peut être déduit de ces éléments que la faute commise par la commune, ayant consisté à ne pas faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux professionnels et à ne pas assurer l'agent des conditions de travail protectrices de sa santé, et cela pendant près de cinq années, a contribué, pour partie mais de manière directe et certaine, aux souffrances de ce dernier, lesquelles constituent un préjudice indemnisable.

Dans ces conditions, les premiers juges ne pouvaient, pour rejeter la demande dont ils étaient saisis, se limiter au constat que les préjudices invoqués trouvaient aussi leur origine dans les difficultés relationnelles rencontrées au travail pour en conclure qu'il n'existait pas de lien de causalité direct et certain entre ces préjudices et la faute de la commune. Par suite, l'agent est fondé à demander une indemnisation, mais de la seule part de son état anxiodépressif résultant du tabagisme passif auquel elle a été exposée à la suite de l'inaction de la commune.

Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des préjudices subis par l'agent en lien avec son tabagisme passif, comprenant son préjudice d'anxiété et les pertes financières consécutives à ses arrêts de travail, en les évaluant à la somme de 2 500 euros.

[CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 28/06/2023, 21BX04723, Inédit au recueil Lebon](#)

*CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 28/06/2023, 21BX04723, Inédit au recueil Lebon*

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047772067?isSuggest=true>

**WWW.SAFPT.ORG**

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information